

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN  
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Arrêté Municipal N°2023/LL/T009

## ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS RUE DES ÉCOLES (VC N°75U) EN AGGLOMÉRATION, A VILLIEU

Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8 et R.3323-1 à R.3355-1 portant sur la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'Article R.610-5 du Code Pénal ;

VU les Arrêtés Préfectoraux réglementant les débits de boissons ;

VU la demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire en date du 16 janvier 2023 émanant de Monsieur Michel DROGUE, représentant de l'Association « **Nos Belles Étoiles** » (06.63.45.44.13.), 280 chemin du Félix 01800 FARAMANS, à l'occasion de l'élection de « **Mister Universel France** » au Centre Innovance, rue des Écoles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la vente de boissons alcoolisées ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Monsieur Michel DROGUE, représentant de l'Association « **Nos Belles Étoiles** » (06.63.45.44.13.), 280 chemin du Félix 01800 FARAMANS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons de **1<sup>ière</sup>** et de **3<sup>ème</sup>** catégorie, à hauteur du **Centre Innovance, rue des Écoles (VC N°75U)**, à l'occasion de l'élection de « **Mister Universel France** » :

- Le samedi 21 janvier 2023, de 18h00 à 23h59,

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, les boissons autorisées à la vente font parties exclusivement du premier et du troisième groupe à savoir :

- **1<sup>er</sup> groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **3<sup>ème</sup> groupe** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**ARTICLE 3** : La vente de toute boisson alcoolisée de quelque nature que ce soit est strictement interdite aux mineurs de **moins de 18 ans** ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

**ARTICLE 4** : En cas de troubles à l'ordre public causés par l'alcoolisation des participants aux soirées, il pourra être ordonné la fermeture prématurée du débit de boissons.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, Monsieur Michel DROGUE et les membres de l'Association « **Nos Belles Etoiles** » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 18 janvier 2023

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "POLICE MUNICIPALE" at the top and "VILLIEU-LOYES-MOLLON" at the bottom, separated by two small stars. In the center of the stamp is a coat of arms. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Eric Beaufort". A long horizontal line is drawn below the signature.

Le Maire,  
Eric BEAUFORT